



Arrêt

**n°62 359 du 30 mai 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.M. KARONGOZI loco Me M. NDIKUMASABO, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie shirazi. Né en 1975, vous avez terminé votre cursus scolaire en sixième primaire. Depuis 1991, vous êtes commerçant à Kianga dans le district d'Ole, où vous habitez toujours à l'heure actuelle. De religion musulmane, vous êtes marié à [...] avec laquelle vous avez trois enfants. En 1995, les forces navales des Kmkm sont envoyées par le sheha suite à une altercation entre vous et ce dernier pour l'obtention de l'autorisation de vente du karafu (clou de girofle, en français). Vous êtes battu par ces militaires. Depuis 2000, vous êtes membre du Civic United Front (CUF), mais n'avez aucune implication dans ce parti d'opposition. Votre mère, membre elle aussi du CUF, meurt en 2005, abattue par des policiers qui l'accusaient d'avoir participé à une manifestation réprimée par le gouvernement. Le 20 juillet 2009, vous allez vous inscrire au bureau de votre quartier en vue des prochaines élections. Le sheha, [X.X.], refuse votre inscription prétextant votre affiliation au CUF. Vous en référez alors au responsable du CUF, [Y.Y.], présent sur les lieux. Celui-ci vous explique qu'il prend note des noms de ceux à qui le sheha refuse l'inscription. La liste de ces personnes sera ainsi transmise au parti qui prendra les mesures nécessaires pour contester l'action du sheha. Ce dernier se plaint de votre attitude et vous accuse, auprès de policiers, de contrarier le déroulement des élections. Pour ne pas vous faire arrêter par la police, vous rentrez chez vous. Dans l'après-midi, vous retournez voir le sheha, dans l'espoir de le faire changer d'avis. La réponse du sheha est univoque. Quatre jours plus tard, après avoir repensé à ce refus ainsi qu'aux problèmes que vous aviez connus en 1995, la colère vous pousse à agresser le sheha en lui jetant de l'acide au visage. Après avoir commis cette agression, vous rentrez chez vous et prévenez votre femme qui vous conseille de fuir. Vous quittez Pemba pour Unguja le 25 juillet 2009. Le lendemain, vous partez pour Dar es Salam, ville que vous quittez le 29 juillet 2009. Arrivé sur le territoire belge par avion le 30 juillet 2009, vous avez gardé contact avec votre femme restée en Tanzanie. Celle-ci vous informe que les policiers sont toujours à votre recherche.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution, au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce, pour plusieurs raisons.

D'emblée, le CGRA relève que la crainte que vous invoquez pour justifier votre fuite de Tanzanie ne peut être assimilée à une crainte telle que définie par la Convention de Genève de 1951. En effet, vous craignez d'être poursuivi par les autorités de votre pays pour avoir agressé le responsable de votre quartier en lui jetant de l'acide à la figure. Vous avez ainsi délibérément enfreint la loi puisque vous déclarez savoir que votre acte est répréhensible au regard du droit tanzanien. La justification que vous apportez à ce geste, à savoir votre colère (CGRA, 26 avril 2010, p. 17), ne vous permet pas de vous soustraire à la justice de votre pays.

Le CGRA estime dès lors que l'acte que vous déclarez commettre, à supposer les faits établis, est illégal et que les poursuites que vous pourriez encourir en cas de retour dans votre pays sont légitimes. Votre crainte ne ressort donc pas des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, mais relève plutôt du droit commun.

Quant à votre crainte de subir une peine disproportionnée du fait de votre appartenance politique, le CGRA constate qu'elle n'est nullement établie en raison du manque de

vraisemblance et de cohérence de vos déclarations. En effet, plusieurs éléments permettent au CGRA de remettre en doute la crédibilité de votre récit d'asile.

Primo, le CGRA constate le manque de consistance de vos déclarations relatives à votre affiliation au sein du CUF. Ainsi, vous affirmez être membre du CUF depuis 2000 (CGRA, 26 avril 2010, p. 20). Vous précisez que vous ne jouez aucun rôle au sein de ce parti (*ibidem*). Vous déclarez par ailleurs que vous n'avez jamais participé à aucune activité pour le CUF (*ibidem*). Le désir de vous affilier au CUF provient, selon vos dires, du fait que vous voyiez les autres jeunes s'inscrire aux élections parce qu'ils sont membres d'un parti (*ibidem*) ainsi que de votre attirance pour le programme du CUF (CGRA, 26 avril 2010, p. 21). Pourtant, vous restez vague et inconsistant sur le programme et les objectifs du parti auquel vous êtes affilié depuis plus de neuf ans. Ainsi, vous vous contentez d'énoncer des préceptes généraux tels que l'unité du pays, la bonne gouvernance de celui-ci, la joie, la paix ou encore le respect des droits de l'Homme (*ibidem*). Un programme politique basé sur ces principes peut convenir à tout parti qu'il soit au pouvoir ou dans l'opposition. Vous ne convainquez donc pas le CGRA de votre réelle implication dans ce parti.

De plus, bien que, selon vos déclarations, votre intérêt pour les élections se déclenche dès votre affiliation au CUF en 2000, vous ne votez pour la première fois qu'en 2009 (CGRA, 26 avril 2010, p. 20). Or, depuis votre affiliation au CUF des élections ont été tenues, notamment en 2005. Confronté à votre manque d'intérêt pour ce scrutin, vous expliquez que vous n'y voyiez, à l'époque, que peu de bénéfice à tirer (*ibidem*). Que vous ne participiez pas aux élections de 2005 jette à nouveau le doute sur votre réelle implication au sein d'un parti politique d'opposition.

Deuxio, le CGRA relève le caractère contradictoire de vos propos relatifs à l'appartenance politique des membres de votre famille.

Ainsi, vous déclarez dans un premier temps, qu'aucun membre de votre famille n'est affilié à un parti politique (*idem*, p. 5). Un peu plus loin au cours de la même audition, vous évoquez l'appartenance de votre père au CCM (*idem*, p. 21). A la question de savoir pourquoi vous n'aviez pas mentionné cet élément auparavant, vous répondez que vous aviez compris que la question portait uniquement sur l'affiliation au CUF de votre famille (*idem*, p. 22). Or si tel avait été le cas, vous auriez dû, dès le départ, évoquer l'appartenance de votre épouse à ce parti. Ce que vous ne faites que lorsque la question vous est posée une deuxième fois (*ibidem*). Quant à l'appartenance politique de votre mère, vous ne la mentionnez pas spontanément mais après plusieurs questions portant sur ce sujet (p. 22).

La confusion et le manque de constance de vos déclarations portant sur l'appartenance politique des membres de votre famille jettent de sérieux doutes sur la crédibilité de vos propos, et, partant, sur le bien fondé de votre demande d'asile.

Tertio, le CGRA constate que vos déclarations sur les modalités de votre départ de Tanzanie manquent de consistance et de vraisemblance. En effet, vous déclarez ignorer le nom de la compagnie aérienne avec laquelle vous avez voyagé pour arriver en Belgique (cf questionnaire rempli à l'Office des étrangers). Il en va de même en ce qui concerne l'identité de l'homme qui vous aide à quitter le pays. Cet homme, que vous rencontrez par hasard, vous permet de trouver un passeur. Passeur dont, par ailleurs, vous ne connaissez pas le nom, alors que celui-ci a fait le voyage avec vous depuis la Tanzanie jusqu'en Belgique. Il est également à noter que vous ne pouvez donner l'identité

du passeport que vous déteniez pour voyager. Ces inconsistances discréditent fortement vos déclarations portant sur vos conditions de voyage, et, remettent en cause plus largement, la crédibilité générale de votre récit.

Enfin, les documents que vous fournissez au CGRA ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Le certificat de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne à laquelle il se réfère.

La carte de membre du CUF indique que vous pourriez être membre de ce parti, sans plus. Cela ne confirme pas que vous êtes recherché par les autorités de votre pays en vue de subir des persécutions. Relevons ici que, d'après cette carte, votre lieu de résidence est le district de Ilala, à savoir un des trois districts de Dar Es Salam (cf information objective jointe à la farde bleue). Or, vous avez déclaré être né à Pemba et y avoir toujours vécu. Cet élément jette encore le doute sur la crédibilité de vos propos.

L'attestation du parti, en admettant qu'elle soit authentique, ne suffit pas à rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, elle atteste que vous avez jeté de l'acide sur un responsable. Comme exposé plus-haut, ce seul fait, même s'il est avéré, ne peut vous valoir d'être reconnu réfugié car il n'est pas établi que les poursuites judiciaires que vous risqueriez suite à cet acte s'apparentent à une persécution au sens de la Convention de Genève. Relevons ici que cette attestation n'est pas signée, anomalie qui laisse peser le doute sur son authenticité.

L'attestation de la Croix-Rouge atteste seulement que vous allez suivre les séances du docteur [D.]. Ce document n'apporte rien quant aux faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. L'attestation de Madame [D.] que vous envoyez en date du 26 mai 2010 ne permet pas non plus de remettre en question la présente décision. Le CGRA constate en effet que les informations reprises dans cette attestation ne concordent pas avec les déclarations que vous avez tenues devant les instances d'asile belges. Ainsi, votre psychologue fait état de "vexations, humiliations et agressions endurées" en raison de votre appartenance à une ethnie minoritaire. Or, vous n'avez jamais mentionné le critère ethnique pour expliquer votre crainte de persécution. Par ailleurs, madame [D.] mentionne le décès de votre mère en 2000, or vous déclarez devant le CGRA que votre mère est décédée en 2005. Ces éléments empêchent dès lors de prêter foi aux propos que vous avez tenus tant devant le Commissariat que devant votre psychologue. Quant aux troubles dont vous vous plaignez et dont madame [D.] fait état, rien ne permet de les relier avec les faits que vous avez invoqués devant le CGRA. En tout état de cause, cette attestation n'appuie nullement votre dossier.

Quant aux lettres et aux photos que vous déposez, elles ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de votre récit. Les lettres de votre épouse, de par leur caractère privé, n'offrent aucune garantie de fiabilité. Les photographies n'apportent aucun début de preuve quant aux faits que vous avez invoqués. Le CGRA constate ici que, contrairement à ce que vous avez déclaré à propos de la dernière adresse de votre épouse, à savoir [P.], la provenance des lettres envoyées par votre épouse est [U.]. Ce constat conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits vécus.

Compte tenu de ces considérations, ces documents ne rétablissent aucunement la crédibilité de vos déclarations. Rappelons d'ailleurs que des documents de preuve doivent venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas ici.

Au vu de ces éléments, le CGRA se voit obligé de conclure qu'il n'existe pas à votre égard une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951. Etant donné le manque de crédibilité de vos propos, vous n'avez pas davantage convaincu le CGRA qu'il existe en votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et, « à titre encore subsidiaire », l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1. Par un courrier daté du 17 novembre 2010, adressé au Conseil par l'intermédiaire d'un collaborateur de la Croix-Rouge, la partie requérante a versé au dossier de la procédure deux documents établis en langue étrangère.

4.2. En vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure* » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ».

En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre les documents susmentionnés en considération puisque ces pièces, qui sont établies dans une langue différente de celle de la procédure, ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

5. Discussion

5.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse relève que l'acte commis par la partie requérante ne ressortit pas des critères fixés par la Convention de Genève et que sa crainte de subir une peine disproportionnée du fait de son appartenance politique n'est pas établie en raison du manque de vraisemblance et de cohérence de ses déclarations. Elle estime également que les documents produits à l'appui de la demande d'asile de la partie requérante ne rétablissent pas la crédibilité défaillante de son récit.

5.2. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette dernière disposition, se bornant, dans sa requête, à se réserver « le droit de faire valoir ses arguments en fonction de la situation dans son pays le jour de l'audience » et, à l'audience, à se référer aux écrits de procédure. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3. En l'espèce, à l'exception du motif relatif aux conditions du voyage de la partie requérante vers la Belgique, qu'il estime sans rapport avec la crainte invoquée, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que la partie requérante, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.1. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contester de manière pertinente les constats posés par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

5.4.2. S'agissant de l'argument développé par la partie requérante, selon lequel « si, à première vue, le comportement du requérant peut paraître comme relevant du droit commun, la partie adverse commet l'erreur de ne pas le placer dans son contexte », force est de constater qu'il manque en fait, la simple lecture de la décision attaquée démontrant que la partie défenderesse a minutieusement examiné si l'acte de droit commun commis par la partie requérante lui faisait encourir le risque d'une peine disproportionnée du fait de son appartenance politique, *quod non* en l'occurrence.

5.4.3. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante visant à contester le manque de vraisemblance et de cohérence de ses déclarations, relevé par la partie défenderesse, le Conseil précise que la question posée n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à ses déclarations contradictoires, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la partie défenderesse a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la partie requérante à fournir des indications précises concernant des éléments pourtant fondamentaux de son récit empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

Le Conseil ne peut par ailleurs que constater qu'outre le fait qu'elles ne sont absolument pas étayées, les allégations de la partie requérante selon lesquelles « la justification du caractère contradictoire des propos du requérant au sujet de l'appartenance politique des membres de sa famille est donc certainement liée, soit à un problème mental du requérant, soit aux circonstances de l'audition comme la compréhension de l'interprète ou le manque de concentration » et « en raison des lacunes relevées dans l'organisation de l'audition [...], une nouvelle audition s'impose », ne trouvent aucun fondement dans le dossier administratif.

5.4.4. Enfin, l'argumentation de la partie requérante concernant les motifs de la décision attaquée relatifs aux documents produits à l'appui de sa demande d'asile n'est pas de nature à infirmer les constats posés par la partie défenderesse, qui ne sont pas contestés en tant que tels.

S'agissant en particulier de l'allégation selon laquelle « l'attestation médicale fait état de troubles, mais [...] la partie adverse n'a pas essayé de faire une corrélation entre ces troubles et les lacunes éventuelles relevées dans l'audition », le Conseil relève que ce document n'atteste en réalité que de deux éléments, à savoir, d'une part, la participation de la partie requérante à deux consultations et, d'autre part, le fait que, durant celles-ci, la psychologue concernée a « recueilli les plaintes [*de la partie requérante*] concernant son vécu actuel (troubles du sommeil, céphalées, difficultés de concentration, ruminations, tendances dépressives, symptômes anxieux, nervosité et isolement) ». Il estime que ces deux éléments ne sauraient suffire à démontrer que la partie défenderesse aurait manqué à une de ses obligations, l'attestation susmentionnée ne se prononçant nullement sur la réalité des troubles invoqués par la partie requérante.

5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.J. GOOVAERTS

N. RENIERS